



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 18321

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les nouvelles règles applicables, en matière de TVA, à l'achat et la location de mobil homes (code général des impôts, art. 260-D et 261-D4, instruction du 11 avril 1991 3A9.91). Le régime fiscal au regard de la TVA des locations de mobil homes effectuées par un exploitant de camping diffère selon les prestations offertes. Les exploitants de camping ne sont assujettis à la TVA que s'ils offrent des prestations para-hôtelières et sont inscrits au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité. Ils en sont exonérés s'ils ne répondent pas à une de ces conditions. Cette situation pénalise sévèrement les exploitants de camping, mais rend également le marché français des tours opérateurs moins compétitif vis-à-vis de ses concurrents directs (Espagne et Italie). Dans une conjoncture économique difficile pour le tourisme, et compte tenu de l'importance qu'occupe l'hôtellerie de plein air en France, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les textes en vigueur afin de rétablir un juste équilibre entre l'hôtellerie de plein air et l'hôtellerie classique en appliquant une même règle pour l'assujettissement à la TVA.

Texte de la réponse

Les exploitants de camping qui donnent en location des mobil-homes peuvent soumettre à la TVA au taux de 5,5 p. 100 cette activité dès lors qu'ils sont inscrits au registre du commerce et des sociétés et qu'ils fournissent des services parahotelières. Ces conditions permettent de ne pas créer de distorsions de concurrence avec l'hôtellerie traditionnelle. Il ne peut donc pas être envisagé de les modifier. Cela étant, l'administration procède, en liaison avec les représentants des exploitants de camping, à une étude qui permettra d'apprécier les éventuelles difficultés d'application de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18321

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4627

Réponse publiée le : 2 janvier 1995, page 71